

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'AUSTRALIE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AU PARTAGE DE SERVICES CONSULAIRES À L'ÉTRANGER

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Ministre des Affaires étrangères d'Australie

Vancouver, le 7 août 1986

JLE-0792

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants du ministère des Affaires extérieures du Canada et du ministère des Affaires étrangères de l'Australie (ci-après les «ministères d'exécution») concernant le partage de services consulaires à l'étranger.

Conformément à ces discussions, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada propose ce qui suit:

1. Chacun des ministères d'exécution doit fournir des services consulaires aux ressortissants de l'autre pays, aux endroits et aux conditions dont ils auront convenu de temps à autre par Mémoire d'entente.

2. Aux fins de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, les membres du personnel australien agissant pour le compte du Canada en vertu du Mémoire d'entente sont considérés comme des agents du Gouvernement du Canada.

3. Si une réclamation est faite contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements ou son personnel par suite de l'application du présent Accord:

- a) le Gouvernement qui reçoit avis de la réclamation doit en informer l'autre dans les plus brefs délais;
- b) les deux Gouvernements doivent se consulter à la demande de l'un ou de l'autre afin de défendre ou de régler la réclamation; et
- c) chaque Gouvernement doit aider l'autre, dans toute la mesure raisonnable, à défendre ou à régler la réclamation.

4. Le Gouvernement pour le compte duquel agissent l'autre Gouvernement ou les membres de son personnel doit indemniser ces derniers des pertes financières, des dommages-intérêts et des frais rattachés à la défense, au règlement ou au paiement de toute réclamation contre l'autre Gouvernement ou son personnel par suite de